



# Compte-rendu

## Du Conseil Communautaire

### Lundi 28 mars 2022

### à 19h

### Au siège de la communauté de communes

*Ce document est strictement confidentiel et établi à l'intention exclusive des élus communautaires.  
Il est à usage interne uniquement.*

## SOMMAIRE

<b>1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 28 FÉVRIER 2022.....</b>	<b>3</b>	<b>4.9 Finances : Vote du budget annexe 2022 – Eau.....</b>	<b>17</b>
<b>2. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....</b>	<b>3</b>	<b>4.10 Finances : Vote du budget annexe 2022 – Assainissement.....</b>	<b>18</b>
<b>3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES.....</b>	<b>3</b>	<b>4.11 Finances : Vote du budget annexe 2022 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).....</b>	<b>20</b>
<b>3.1 Administration générale : Modification du règlement intérieur du conseil communautaire.....</b>	<b>3</b>	<b>5. ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE.....</b>	<b>21</b>
<b>3.2 Administration générale : Désignation d'un membre suppléant pour la Commission d'Appel d'Offre (CAO).....</b>	<b>4</b>	<b>5.1 Développement économique : Adhésion au plan local de conservation des espèces patrimoniales en plaine de Bièvre et du Liers.....</b>	<b>21</b>
<b>3.3 Marchés public : Autorisation de signer le marché n°21SE22 « collecte des déchets ménagers et assimilés ».....</b>	<b>6</b>	<b>6. PCAET.....</b>	<b>23</b>
<b>3.4 Ressources Humaines : Présentation du rapport « Égalité Hommes / Femmes ».....</b>	<b>6</b>	<b>6.1 PCAET : Avis sur le projet de 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise pour la période 2022-2027.....</b>	<b>23</b>
<b>3.5 Ressources Humaines : Création de poste de chef de service Gestion des Déchets.....</b>	<b>7</b>	<b>7. STRATÉGIE ET PLANIFICATION DU TERRITOIRE / CYCLE DE L'EAU.....</b>	<b>25</b>
<b>4. FINANCES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES.....</b>	<b>8</b>	<b>7.1 Cycle de l'eau : Acquisition d'une parcelle pour la construction d'un réservoir d'eau potable à Colombe.....</b>	<b>25</b>
<b>4.1 Finances : Vote des taux 2022 de fiscalité directe.....</b>	<b>8</b>	<b>8. PLUI / URBANISME.....</b>	<b>26</b>
<b>4.2 Finances : Vote du montant du produit appelé pour le financement des charges GEMAPI.....</b>	<b>8</b>	<b>8.1 Habitat : Examen au cas par cas sous la responsabilité de la personne publique responsable - délibération prise avis conforme rendu par la MRAe.....</b>	<b>26</b>
<b>4.3 Finances : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 – budget principal.....</b>	<b>9</b>	<b>8.2 PLUi: Modification simplifiée n°1 du PLUi - modalités de mise à disposition du dossier au public.....</b>	<b>27</b>
<b>4.4 Finances : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 – Budget Ordures Ménagères.....</b>	<b>10</b>	<b>9. DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....</b>	<b>29</b>
<b>4.5 Finances : Vote du budget primitif 2022 – budget principal.....</b>	<b>11</b>	<b>10. DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.....</b>	<b>29</b>
<b>4.6 Finances : Vote du budget annexe 2022 – Ordures Ménagères.....</b>	<b>12</b>	<b>11. INFORMATIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>4.7 Finances : Vote du budget annexe 2022 Immobilier d'Entreprise.....</b>	<b>14</b>	<b>12. QUESTIONS DIVERSES.....</b>	<b>30</b>
<b>4.8 Finances : Vote du budget annexe 2022 – Zones Économiques.....</b>	<b>15</b>		

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de présents : 33

Absents ayant donné pouvoirs : 7

Absents : 2

TITULAIRES PRÉSENTS : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Jérôme CROCE, Émilie SYLVESTRE, Antoine REBOUL, Christiane CARNEIRO, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Philippe CHARLETY, Michelle ORTUNO, Martine JACQUIN, Roger VALTAT, Aude DAUPHANT, Philippe GLANDU, Cyrille MADINIER, Anne-Marie BRUN-BUISSON, Pascal GERBERT-GAILLARD, Cyril MANGUIN, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Agnès BOUILLY-FELIX, André UGNON, Gilles RULLIERE, Ingrid SANFILIPPO, Bruno CORONINI, Alain IDELON, Dominique ROYBON, Suzanne SEGUI, Joëlle ANGLEREAUX.

TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Christine MICHALLET a donné pouvoir à M. Alexandre COULLOMB.

Mme Anne ROBERT a donné pouvoir à M. Dominique PALLIER.

M. Pierre CARON a donné pouvoir à Mme Christine PROVOOST.

Mme Évelyne RODRIGUEZ a donné pouvoir à Mme Anne-Marie BRUN-BUISSON.

Mme Lydie MONNET a donné pouvoir à M. Roger BAYOT.

Mme Amélie GIRERD a donné pouvoir à M. Bruno CORONINI.

Mme Nathalie WILT a donné pouvoir à Mme Suzanne SEGUI.

TITULAIRES ABSENTS : M. Christophe FAYOLLE, Mme Pascale PRUVOST.

Le quorum est atteint. Pour que le conseil puisse se tenir ce soir, il est impératif d'avoir 15 présents conformément au IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021, qui prévoit, jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics (...), les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Il y a 7 pouvoirs qui n'entrent pas dans le décompte. Le décompte est effectué et il y a 33 élus présents dans la salle.

## **1.Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire du lundi 28 février 2022**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## **2. Désignation d'un secrétaire de séance**

M. Philippe CHARLETY, conseiller communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est et membre du bureau, est proposé au poste de secrétaire de séance.

## **3.ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES**

### **3.1 Administration générale : Modification du règlement intérieur du conseil communautaire.**

Rapporteur : Mme Anne-Marie Brun-Buisson, Vice-présidente

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-8, L5211-1 et L1414-2 et suivants ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** la délibération N°2020-11-02 du 9 novembre 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil communautaire ;

**Vu** le projet de modification du règlement intérieur du conseil communautaire ;

Le règlement intérieur adopté en novembre 2020 prévoit la tenue de comité de présidence. Cette instance est une réunion de travail entre le Président et les Vice-présidents. Il semble nécessaire d'étendre sa composition à l'ensemble de l'exécutif communautaire. Cependant, des réunions de travail composées du Président et des Vice-présidents peuvent s'organiser au besoin.

De plus, dans son article 7.1, le règlement intérieur précise que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Président de la communauté de communes ou de son représentant qui préside la CAO, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Suite à la réforme de la commande publique, de nombreuses dispositions n'ont pas été reprises dans le code général des collectivités territoriales et il appartient au conseil communautaire de définir lui-même ses propres règles. Il est donc proposé au conseil communautaire de rajouter les précisions suivantes :

En cas d'absence d'un membre titulaire de la CAO que ce soit de manière temporaire ou définitive, il est pourvu au remplacement de ce membre par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

En cas de vacance définitive du siège du membre titulaire, le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire, est assuré par le membre suppléant inscrit sur la même liste, immédiatement après ce membre suppléant « titularisé ».

Tout siège de suppléant devenu vacant est pourvu, en respectant l'expression du pluralisme, lors d'une élection en conseil communautaire.

La modification du tableau portant composition de la CAO devra être actée par délibération du conseil communautaire.

Dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire **définitivement** empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire, il conviendra de procéder au **renouvellement intégral** de la CAO. »

**Considérant** la nécessité d'élargir la composition du comité de présidence ;

**Considérant** la nécessité de régulariser certains horaires des instances ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des précisions en cas d'absence temporaire ou définitive d'un membre de la CAO.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De modifier le règlement intérieur du conseil communautaire dans les termes ci-dessus ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### **3.2 Administration générale : Désignation d'un membre suppléant pour la Commission d'Appel d'Offre (CAO).**

Rapporteur : Mme Anne-Marie Brun-Buisson, Vice-présidente

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1411-5 II et L2121-21;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** la délibération N°2020-11-02 en date du 9 novembre 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération N°2020-06-19 en date du 22 juin 2020 procédant à la création de la commission d'appel d'offre (CAO) et l'élection de ses membres ;

**Vu** la délibération N°2021-11-02 en date du 22 novembre 2021 procédant à l'élection d'un membre suppléant de la CAO en remplacement d'un membre démissionnaire ;

Par délibération en date du 22 juin 2020, le conseil communautaire de Bièvre-Est a procédé à l'élection et à la mise en place de la CAO. 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ont été élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ont été élus :

5 TITULAIRES	5 SUPPLÉANTS
Philippe GLANDU	Joëlle ANGLEREAUX
René GALLIFET	Dominique ROYBON
Anne-Marie BRUN-BUISSON	Marie-Pierre BARANI
Dominique PALLIER	Jacques GACON
Yves JAYET	Antoine REBOUL

Suite à la démission de Monsieur GACON, conseiller municipal de la commune de Le Grand-Lemps siégeant au conseil communautaire en tant que conseiller communautaire titulaire, et élu membre suppléant à la CAO de la communauté de communes de Bièvre-Est, il a été procédé à l'élection d'un nouveau membre suppléant lors du conseil communautaire du 22 novembre 2021. Cependant cette élection n'était pas conforme au règlement intérieur du conseil communautaire.

À ce jour, ce règlement a été modifié et conformément à celui-ci, il convient à nouveau de procéder à l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Il est rappelé que les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés.

**Considérant** la vacance du siège de monsieur GACON en tant que membre suppléant de la CAO suite à sa démission du conseil municipal de Le Grand-Lemps ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'élire un nouveau suppléant pour assumer les fonctions de membre suppléant de la CAO ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la composition de la CAO.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De proclamer le conseiller communautaire suivant élu membre suppléant de la commission d'appel d'offre : Monsieur André UGNON ;
- D'approuver la nouvelle composition de la CAO :

5 TITULAIRES	5 SUPPLÉANTS
• Philippe GLANDU	• Joëlle ANGLEREAUX
• René GALLIFET	• Dominique ROYBON
• Anne-Marie BRUN-BUISSON	• Marie-Pierre BARANI
• Dominique PALLIER	• Antoine REBOUL
• Yves JAYET	• André UGNON

- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### **3.3 Marchés public : Autorisation de signer le marché n°21SE22 « collecte des déchets ménagers et assimilés ».**

Rapporteur : Mme Anne-Marie Brun-Buisson, Vice-présidente

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L1414-2 ;
- Vu** le code de la commande publique notamment ses articles L2124-2 et R2124-2 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
- Vu** la décision de la commission d'appel d'offres en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Une consultation a été lancée le 22 décembre 2021, pour la gestion des ordures ménagères résiduelles et leur évacuation vers le centre de traitement du SICTOM de Bièvre à Penol.

Ce marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Il n'est pas alloti.

La durée du marché est de 24 mois à compter de sa notification.

Il a été reçu deux offres.

La commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022 a décidé, au vu du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché à l'entreprise ÉCO DÉCHETS ENVIRONNEMENT, sise à Lyon, pour un montant de 920 000 euros hors taxe sur la durée du marché.

**Considérant** la décision de la commission d'appel d'offre ;

**Considérant** que suite à l'analyse des offres, celle de l'entreprise ÉCO DÉCHETS ENVIRONNEMENT est classée première.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'acter la décision de la CAO du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- D'autoriser le Président à signer le marché avec l'entreprise ÉCO DÉCHETS ENVIRONNEMENT pour un montant de 920 000 euros hors taxe ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### **3.4 Ressources Humaines : Présentation du rapport « Égalité Hommes / Femmes ».**

Rapporteur : Mme Anne-Marie Brun-Buisson, Vice-présidente

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2311-1-2 ;
- Vu** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes notamment ces articles 61 et 73 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
- Vu** le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;
- Vu** la commission administration générale et optimisation des ressources en date du 24 mars 2022.

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article L 2311-1-2 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit tenir compte de la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

intéressant le fonctionnement de l'EPCI, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle / vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il présente également les politiques menées sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### **3.5 Ressources Humaines : Création de poste de chef de service Gestion des Déchets.**

Rapporteur : Mme Anne-Marie Brun-Buisson, Vice-présidente

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 14 février 2022 ;

Il est proposé au conseil communautaire la création d'un poste de catégorie B au grade de technicien territorial à temps complet à hauteur de 35 / 35ème pour assurer les fonctions de chef de service « Gestion des déchets ».

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique.

**Considérant** la nécessité de créer un nouveau poste de chef de service « Gestion des déchets » ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la création d'un poste de catégorie B au grade de technicien territorial à temps complet à hauteur de 35 / 35ème ;
- D'imputer les dépenses au budget Ordures Ménagères, chapitre 012 ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 4. FINANCES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES

### 4.1 Finances : Vote des taux 2022 de fiscalité directe.

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article L.1639 A ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire acté en conseil communautaire du 28 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

Conformément à l'article L.1639 A du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année les taux de fiscalité directe locale (taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti et cotisation foncière des entreprises) votés par leurs assemblées délibérantes.

**Considérant** le débat d'orientation budgétaire en date du 28 février 2022 ;

**Considérant** la volonté de maintenir les taux d'imposition 2022 identiques à ceux de 2021 ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De voter un taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2022 à 25,33 % ;
- De voter un taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) 2022 à 2,77 % ;
- De voter un taux de Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) 2022 à 1,20 % ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### 4.2 Finances : Vote du montant du produit appelé pour le financement des charges GEMAPI.

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement notamment L.211-7 ;

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1530 bis ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** la délibération n°2021-09-04 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2021 instaurant la taxe de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire acté en conseil communautaire du 28 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM », les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 3 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Ainsi, en 2022 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2021 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

**Considérant** que la communauté de communes de Bièvre Est exerce la compétence GEMAPI ;

**Considérant** que le conseil communautaire en date du 13 septembre 2021 a instauré la taxe GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** l'obligation de fixer son produit pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De fixer le montant de produit fiscal appelé par la communauté de commune de Bièvre Est en 2022 à 120 000 €.
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

### **4.3 Finances : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 – budget principal.**

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2311-5 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire acté en conseil communautaire du 28 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

L'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque le compte administratif n'a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans le budget primitif.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la

reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

**Considérant** l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le compte administratif 2021 prévisionnel du budget principal présente à la clôture de l'exercice, un excédent d'investissement cumulé d'un montant de 283 417,10 € ;

**Considérant** que le compte administratif 2021 prévisionnel du budget principal présente à la clôture de l'exercice, un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 2 541 029,90 € ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De constater le résultat de l'exercice 2021 ;
- De reprendre ce résultat et de l'inscrire au budget primitif 2022 comme suit :  
Résultat d'investissement (chapitre 001) : excédent 283 417,10 € ;  
Résultat de fonctionnement (chapitre 002) : excédent 2 541 029,90 € ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### **4.4 Finances : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 – Budget Ordures Ménagères.**

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2311-5 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire acté en conseil communautaire du 28 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

L'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque le compte administratif n'a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans le budget primitif.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

**Considérant** l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le compte administratif 2021 prévisionnel du budget Ordures Ménagères présente à la clôture de l'exercice, un excédent d'investissement cumulé d'un montant de 193 495,84 € ;

**Considérant** que le compte administratif 2021 prévisionnel du budget Ordures Ménagères présente à la clôture de l'exercice, un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de : 188 451,89 € ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De constater le résultat de l'exercice 2021 du budget Ordures Ménagères ;
- De reprendre ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2022 comme suit :  
Résultat d'investissement (chapitre 001) : excédent 193 495,84 € ;  
Résultat de fonctionnement (chapitre 002) : excédent 188 451,89 € ;

- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### 4.5 Finances : Vote du budget primitif 2022 – budget principal.

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;  
**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;  
**Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance du conseil communautaire du 28 février 2022 ;  
**Vu** la présentation en commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

L'équilibre du budget principal 2022 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>11 007 920,00</b>	<b>14 018 089,90</b>
Opérations d'ordre	66 540,00	90 600,00
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>66 540,00</b>	<b>90 600,00</b>
Opérations réelles	10 941 380,00	13 927 489,90
Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement		2 541 029,90
Chapitre 013 - Atténuations de charges	100 000,00	150 000,00
Chapitre 70 – Produits des sces, du domaine, ventes diverses	1 290 350,00	1 345 600,00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	6 611 440,00	6 420 870,00
Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	2 853 950,00	3 462 990,00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	2 000,00	2 000,00
Chapitre 77 – produits exceptionnels	83 640,00	5 000,00
<b>DEPENSES</b>	<b>11 007 920,00</b>	<b>12 967 921,55</b>
Opérations d'ordre	467 350,00	1 649 291,55
<b>Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement</b>		<b>1 154 291,55</b>
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>467 350,00</b>	<b>495 000,00</b>
Opérations réelles	10 540 570,00	11 318 630,00
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 953 660,00	2 330 530,00
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 497 050,00	4 906 030,00
Chapitre 014 – Atténuations de produits	3 587 300,00	3 523 430,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	464 100,00	511 400,00
Chapitre 66 – Charges financières	37 960,00	31 000,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	500,00	16 240,00
Résultat de la section de fonctionnement	0,00	1 050 168,35

Section d'investissement	BP 2021	BP 2022	REPORT 2021	Total BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>3 914 663,39</b>	<b>2 660 748,65</b>	<b>291 738,70</b>	<b>2 952 487,35</b>
Opérations d'ordre	467 350,00	1 649 291,55		1 649 291,55
Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement		1 154 291,55		1 154 291,55
Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections	467 350,00	495 000,00		495 000,00
Opérations réelles	3 447 313,39	1 011 457,10	291 738,70	1 303 195,80
Chapitre 001 – Résultat reporté d'investissement	1 395 433,39	283 417,10		283 417,10
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	340 000,00	178 000,00		178 000,00
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	374 850,00	47 990,00	291 738,70	339 728,70
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	600 000,00			0,00
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	723 030,00	487 050,00		487 050,00
Chapitre 45 – Opérations pour compte de tiers	14 000,00	15 000,00		15 000,00
<b>DEPENSES</b>	<b>2 751 365,80</b>	<b>2 280 930,00</b>	<b>671 557,35</b>	<b>2 952 487,35</b>
Opérations d'ordre	66 540,00	90 600,00		90 600,00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	66 540,00	90 600,00		90 600,00
Opérations réelles	2 684 825,80	2 190 330,00	671 557,35	2 861 887,35
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	329 345,80			0,00
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	2 400,00			0,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	170 440,00	177 500,00		177 500,00
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	111 530,00	101 920,00	17 220,00	119 140,00
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	230 500,00	203 000,00	25 125,00	228 125,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	358 250,00	472 050,00	117 868,03	589 918,03
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	516 450,00	55 300,00	511 344,32	566 644,32
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	951 910,00	1 165 560,00		1 165 560,00
Chapitre 45 – Opérations pour compte de tiers	14 000,00	15 000,00		15 000,00
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>1 163 297,59</b>	<b>379 818,65</b>	<b>-379 818,65</b>	<b>0,00</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le budget principal 2022 de la communauté de communes de Bièvre Est qui s'équilibre en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessus ;
- De décider que le budget principal 2022 est voté par nature avec un niveau de contrôle par chapitre pour la section d'investissement et pour la section de fonctionnement ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### 4.6 Finances : Vote du budget annexe 2022 – Ordures Ménagères.

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
- Vu** la délibération n°2021-12-12 du 13 décembre 2021 relative au vote des montants de la redevance d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés 2022 et tarifs de déchèteries ;
- Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance du conseil communautaire du 28 février 2022 ;
- Vu** la présentation en commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

Le budget Ordures Ménagères 2022 traduit la compétence collective, traitement et déchèterie de la communauté de communes de Bièvre Est.

L'équilibre de ce budget est assuré par la facturation et s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>2 874 552,89</b>	<b>3 408 841,89</b>
Opérations d'ordre	30 290,00	30 290,00
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>30 290,00</b>	<b>30 290,00</b>
Opérations réelles	2 844 262,89	3 378 551,89
Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement	9 052,89	188 451,89
chapitre 013 - Atténuations de charges	12 000,00	12 000,00
Chapitre 70 – Produits de services, du domaine, ventes diverses	2 808 710,00	3 131 800,00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	14 500,00	17 500,00
Chapitre 77 – produits exceptionnels		28 800,00
<b>DEPENSES</b>	<b>2 874 552,89</b>	<b>3 408 841,89</b>
Opérations d'ordre	126 040,00	132 710,16
<b>Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement</b>		<b>6 670,16</b>
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>126 040,00</b>	<b>126 040,00</b>
Opérations réelles	2 748 512,89	3 276 131,73
Chapitre 011 – Charges à caractère général	2 283 082,89	2 788 181,73
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés	408 880,00	432 500,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	20 000,00	20 000,00
Chapitre 66 – Charges financières	6 500,00	5 400,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	30 050,00	30 050,00
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Section d'investissement	BP 2021	BP 2022	REPORT 2021	Total BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>282 972,95</b>	<b>476 206,00</b>	<b>0,00</b>	<b>476 206,00</b>
Opérations d'ordre	126 040,00	132 710,16		132 710,16
<b>Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>6 670,16</b>		<b>6 670,16</b>
<b>Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>126 040,00</b>	<b>126 040,00</b>		<b>126 040,00</b>
Opérations réelles	156 932,95	343 495,84		343 495,84
Chapitre 001 – Résultat reporté d'investissement	156 932,95	193 495,84		193 495,84
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés		150 000,00		150 000,00
<b>DEPENSES</b>	<b>248 424,95</b>	<b>328 290,00</b>	<b>147 916,00</b>	<b>476 206,00</b>
Opérations d'ordre	30 290,00	30 290,00		30 290,00
<b>Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>30 290,00</b>	<b>30 290,00</b>		<b>30 290,00</b>
Opérations réelles	218 134,95	298 000,00	147 916,00	445 916,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	28 460,00	30 000,00		30 000,00
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	15 174,95			0,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	174 500,00	268 000,00	147 916,00	415 916,00
Chapitre 23 – Immobilisations en cours				0,00
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>34 548,00</b>	<b>147 916,00</b>	<b>-147 916,00</b>	<b>0,00</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le budget Ordures Ménagères de la communauté de communes de Bièvre Est qui s'équilibre en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessus ;

- De décider que le budget Ordures Ménagères est voté par nature avec un niveau de contrôle par chapitre pour la section d'investissement et pour la section de fonctionnement ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### 4.7 Finances : Vote du budget annexe 2022 Immobilier d'Entreprise.

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;  
**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;  
**Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance du conseil communautaire du 28 février 2022 ;  
**Vu** la présentation en commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

Le budget Immobilier d'Entreprises concerne les opérations « Bouquet Paysans » et « La Ruche ».

L'équilibre de ce budget est assuré par la facturation et s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>38 962,27</b>	<b>25 050,00</b>
Opérations d'ordre	0,00	0,00
Opérations réelles	38 962,27	25 050,00
<b>Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement</b>	<b>2 972,27</b>	<b>0,00</b>
<b>Chapitre 75 – Produits de gestion courante</b>	<b>27 300,00</b>	<b>25 050,00</b>
<b>Chapitre 77 – Produits exceptionnels</b>	<b>8 690,00</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>38 962,27</b>	<b>24 710,00</b>
Opérations d'ordre	18 300,00	12 000,00
<b>Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement</b>		
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>18 300,00</b>	<b>12 000,00</b>
Opérations réelles	20 662,27	12 710,00
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b>	<b>15 162,27</b>	<b>8 040,00</b>
<b>Chapitre 66 – Charges financières</b>	<b>5 500,00</b>	<b>4 670,00</b>
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>340,00</b>

Section d'investissement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>67 950,78</b>	<b>12 000,00</b>
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>18 300,00</b>	<b>12 000,00</b>
<b>Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>18 300,00</b>	<b>12 000,00</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>49 650,78</b>	<b>0,00</b>
<b>chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>49 650,78</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>67 950,78</b>	<b>21 720,00</b>
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>67 950,78</b>	<b>21 720,00</b>
<b>Chapitre 001 – Résultat reporté d'investissement</b>	<b>46 050,78</b>	
<b>chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>21 900,00</b>	<b>21 720,00</b>
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>-9 720,00</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le budget Immobilier d'Entreprise de la communauté de communes de Bièvre Est conformément aux tableaux ci-dessus ;
- De décider que le budget Immobilier d'Entreprise est voté par nature avec un niveau de contrôle par chapitre pour la section d'investissement et pour la section de fonctionnement ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### **4.8 Finances : Vote du budget annexe 2022 – Zones Économiques.**

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
- Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance du conseil communautaire du 28 février 2022 ;
- Vu** la présentation en commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

Le budget Zones Économiques retrace l'ensemble des opérations d'aménagement réalisées par la communauté de communes de Bièvre Est au niveau des zones d'activité.

L'équilibre de ce budget est assuré par la participation du budget principal sous forme de subventions ou d'avances correspondant au différentiel constaté entre le coût d'aménagement prévisionnel et le prix de vente des terrains.

Section de fonctionnement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>4 077 910,00</b>	<b>3 682 310,00</b>
Opérations d'ordre	3 235 090,00	2 987 610,00
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>3 235 090,00</b>	<b>2 987 610,00</b>
Opérations réelles	842 820,00	694 700,00
<b>Chapitre 70 – Produits de services, du domaine, ventes diverses</b>	<b>809 840,00</b>	<b>589 700,00</b>
<b>Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations</b>	<b>32 980,00</b>	<b>105 000,00</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>4 077 910,00</b>	<b>3 682 310,00</b>
Opérations d'ordre	3 006 210,00	2 309 100,00
<b>Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement</b>	<b>157 200,00</b>	<b>28 100,00</b>
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>2 849 010,00</b>	<b>2 281 000,00</b>
Opérations réelles	1 071 700,00	1 373 210,00
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b>	<b>1 071 700,00</b>	<b>1 373 210,00</b>
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Section d'investissement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>3 958 120,00</b>	<b>3 474 660,00</b>
Opérations d'ordre	3 006 210,00	2 309 100,00
<b>Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>157 200,00</b>	<b>28 100,00</b>
<b>Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>2 849 010,00</b>	<b>2 281 000,00</b>
Opérations réelles	951 910,00	1 165 560,00
<b>Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>951 910,00</b>	<b>1 165 560,00</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>3 958 120,00</b>	<b>3 474 660,00</b>
Opérations d'ordre	3 235 090,00	2 987 610,00
<b>Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>3 235 090,00</b>	<b>2 987 610,00</b>
Opérations réelles	723 030,00	487 050,00
<b>Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>723 030,00</b>	<b>487 050,00</b>
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le budget Zones Économiques de la communauté de communes de Bièvre Est qui s'équilibre en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessus ;
- De décider que le budget Zones Économiques est voté par nature avec un niveau de contrôle par chapitre pour la section d'investissement et de fonctionnement et avec la définition d'opération individualisée par zone d'activité.

- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### 4.9 Finances : Vote du budget annexe 2022 – Eau.

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;  
**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;  
**Vu** la délibération n°2021-12-09 du 13 décembre 2021 relative au vote des tarifs d'eau potable ;  
**Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance du conseil communautaire du 28 février 2022 ;  
**Vu** la présentation en commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

Le budget Eau traduit la compétence eau potable de la communauté de communes de Bièvre Est.

L'équilibre de ce budget est assuré par la facturation et s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>4 017 972,14</b>	<b>2 873 000,00</b>
Opérations d'ordre	185 000,00	185 000,00
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>185 000,00</b>	<b>185 000,00</b>
Opérations réelles	3 832 972,14	2 688 000,00
Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement	1 124 972,14	
Chapitre 70 – Produits de services, du domaine, ventes diverses	2 658 000,00	2 688 000,00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	50 000,00	0,00
Chapitre 77 – produits exceptionnels		
<b>DEPENSES</b>	<b>4 017 972,14</b>	<b>2 873 000,00</b>
Opérations d'ordre	2 473 972,14	1 265 200,00
<b>Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement</b>	<b>2 131 972,14</b>	<b>923 200,00</b>
<b>Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>342 000,00</b>	<b>342 000,00</b>
Opérations réelles	1 544 000,00	1 607 800,00
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 182 500,00	1 202 500,00
Chapitre 014 – Atténuations de produits	200 000,00	242 000,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	7 500,00	15 000,00
Chapitre 66 – Charges financières	109 000,00	98 300,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	45 000,00	50 000,00
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Section d'investissement	BP 2021	BP 2022	REPORT 2021	Total BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>3 686 222,29</b>	<b>3 471 801,96</b>	<b>0,00</b>	<b>3 471 801,96</b>
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>2 473 972,14</b>	<b>1 265 200,00</b>		<b>1 265 200,00</b>
<b>Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>2 131 972,14</b>	<b>923 200,00</b>		<b>923 200,00</b>
<b>Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>342 000,00</b>	<b>342 000,00</b>		<b>342 000,00</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>1 212 250,15</b>	<b>2 206 601,96</b>		<b>2 206 601,96</b>
<b>Chapitre 001 – Résultat reporté d'investissement</b>	<b>53 242,53</b>			<b>0,00</b>
<b>Chapitre 13 – Subventions d'investissement</b>	<b>637 000,00</b>	<b>525 100,00</b>		<b>525 100,00</b>
<b>Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>522 007,62</b>	<b>1 681 501,96</b>		<b>1 681 501,96</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>3 178 000,00</b>	<b>3 013 400,00</b>	<b>458 401,96</b>	<b>3 471 801,96</b>
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>185 000,00</b>	<b>185 000,00</b>		<b>185 000,00</b>
<b>Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>185 000,00</b>	<b>185 000,00</b>		<b>185 000,00</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>2 993 000,00</b>	<b>2 828 400,00</b>	<b>458 401,96</b>	<b>3 286 801,96</b>
<b>Chapitre 13 – Subventions d'investissement</b>		<b>8 200,00</b>		<b>8 200,00</b>
<b>Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>294 000,00</b>	<b>315 800,00</b>		<b>315 800,00</b>
<b>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</b>	<b>198 000,00</b>	<b>41 400,00</b>	<b>48 830,43</b>	<b>90 230,43</b>
<b>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>1 128 000,00</b>	<b>1 582 000,00</b>	<b>108 126,81</b>	<b>1 690 126,81</b>
<b>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>1 373 000,00</b>	<b>881 000,00</b>	<b>301 444,72</b>	<b>1 182 444,72</b>
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>508 222,29</b>	<b>458 401,96</b>	<b>-458 401,96</b>	<b>0,00</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le budget Eau de la communauté de communes de Bièvre Est qui s'équilibre en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessus ;
- De décider que le budget Eau est voté par nature avec un niveau de contrôle par chapitre pour la section d'investissement et pour la section de fonctionnement ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

#### 4.10 Finances : Vote du budget annexe 2022 – Assainissement.

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;  
**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;  
**Vu** la délibération n°2021-12-10 du 13 décembre 2021 relative au vote des tarifs d'assainissement ;  
**Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance du conseil communautaire du 28 février 2022 ;  
**Vu** la présentation en commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

Le budget Assainissement traduit la compétence assainissement de la communauté de communes de Bièvre Est.

L'équilibre de ce budget est assuré par la facturation et s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>3 940 365,89</b>	<b>2 270 000,00</b>
Opérations d'ordre	180 000,00	180 000,00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	180 000,00	180 000,00
Opérations réelles	3 760 365,89	2 090 000,00
Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement	1 525 215,89	
Chapitre 70 – Produits de services, du domaine, ventes diverses	1 800 000,00	2 010 000,00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
Chapitre 77 – produits exceptionnels	435 150,00	80 000,00
<b>DEPENSES</b>	<b>3 940 365,89</b>	<b>2 270 000,00</b>
Opérations d'ordre	2 659 365,89	1 123 920,00
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	2 354 365,89	818 920,00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections	305 000,00	305 000,00
Opérations réelles	1 281 000,00	1 146 080,00
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 006 000,00	874 200,00
Chapitre 014 – Atténuations de produits	115 000,00	120 000,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	5 000,00	11 500,00
Chapitre 66 – Charges financières	130 000,00	115 380,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	25 000,00	25 000,00
Résultat de la section de fonctionnement	0,00	0,00

Section d'investissement	BP 2021	BP 2022	REPORT 2021	Total BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>6 799 971,34</b>	<b>8 312 940,14</b>	<b>0,00</b>	<b>8 312 940,14</b>
Opérations d'ordre	2 659 365,89	1 123 920,00		1 123 920,00
Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement	2 354 365,89	818 920,00		818 920,00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections	305 000,00	305 000,00		305 000,00
Opérations réelles	4 140 605,45	7 189 020,14		7 189 020,14
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	54 330,00			0,00
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	1 450 000,00	2 061 000,00		2 061 000,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	2 636 275,45	5 128 020,14		5 128 020,14
<b>DEPENSES</b>	<b>6 607 722,74</b>	<b>4 854 760,00</b>	<b>3 458 180,14</b>	<b>8 312 940,14</b>
Opérations d'ordre	180 000,00	180 000,00		180 000,00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	180 000,00	180 000,00		180 000,00
Opérations réelles	6 427 722,74	4 674 760,00	3 458 180,14	8 132 940,14
Chapitre 001 – Résultat reporté d'investissement	486 722,74			
Chapitre 13 – Subventions d'investissement				0,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	1 000 000,00	441 140,00		441 140,00
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	50 000,00	33 000,00		33 000,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	668 000,00	550 550,00	379 011,18	929 561,18
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	4 223 000,00	3 650 070,00	3 079 168,96	6 729 238,96
Résultat de la section d'investissement	192 248,60	3 458 180,14	-3 458 180,14	0,00

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le budget Assainissement de la communauté de communes de Bièvre Est qui s'équilibre en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-dessus ;
- De décider que le budget Assainissement est voté par nature avec un niveau de contrôle par chapitre pour la section d'investissement et pour la section de fonctionnement ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 4.11 Finances : Vote du budget annexe 2022 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Rapporteur : M. Philippe Glandu, Vice-président

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
- Vu** la délibération n°2021-12-11 du 13 décembre 2021 relative au vote des tarifs applicables aux usagers pour les prestations du SPANC ;
- Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance du conseil communautaire du 28 février 2022 ;
- Vu** la présentation en commission Administration Générale et Optimisation des Ressources du 24 mars 2022 ;

Le budget SPANC traduit la compétence assainissement individuel de la communauté de communes de Bièvre Est.

L'équilibre de ce budget est assuré par la facturation et s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	BP 2021	BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>71 008,55</b>	<b>30 000,00</b>
Opérations d'ordre	0,00	0,00
Opérations réelles	71 008,55	30 000,00
Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement	41 008,55	0,00
Chapitre 70 – Produits de services, du domaine, ventes dive	30 000,00	30 000,00
<b>DEPENSES</b>	<b>71 008,55</b>	<b>36 200,00</b>
Opérations d'ordre	25 500,00	500,00
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	25 000,00	
Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections	500,00	500,00
Opérations réelles	45 508,55	35 700,00
Chapitre 011 – Charges à caractère général	40 300,00	34 200,00
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	3 058,55	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	500,00	1 000,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	1 650,00	500,00
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>-6 200,00</b>

Section d'investissement	BP 2021	BP 2022	REPORT 2021	Total BP 2022
<b>RECETTES</b>	<b>46 862,00</b>	<b>15 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 500,00</b>
Opérations d'ordre	25 500,00	500,00		500,00
Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement	25 000,00			
Chapitre 040 – Opérations d'ordre entre sections	500,00	500,00		500,00
Opérations réelles	21 362,00	15 000,00		15 000,00
Chapitre 001 – Résultat reporté d'investissement	6 362,00			
Chapitre 45 – Opérations pour compte de tiers	15 000,00	15 000,00		15 000,00
<b>DEPENSES</b>	<b>46 862,00</b>	<b>15 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 500,00</b>
Opérations d'ordre	0,00	0,00		0,00
Opérations réelles	46 862,00	15 500,00		15 500,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	31 862,00	500,00		500,00
Chapitre 45 – Opérations pour compte de tiers	15 000,00	15 000,00		15 000,00
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le budget SPANC de la communauté de communes de Bièvre Est conformément aux tableaux ci-dessus ;
- De décider que le budget SPANC est voté par nature avec un niveau de contrôle par chapitre pour la section d'investissement et pour la section de fonctionnement ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 5. ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

### 5.1 Développement économique : Adhésion au plan local de conservation des espèces patrimoniales en plaine de Bièvre et du Liers.

Rapporteur : M. Jérôme Croce, Vice-Président

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement notamment l'article L.411-2 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** le principe d'une adhésion au plan local de conservation validée par le Conseil communautaire du 8 mars 2021 ;

**Vu** le projet de convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du Plan Local de Conservation (PLC) des plaines de bièvre et du Liers – années 2022-2051 ;

Les plaines de Bièvre et du Liers abritent de nombreuses espèces patrimoniales. Certaines d'entre elles sont menacées de disparition, notamment lié au fait que leurs habitats ont potentiellement vocation à accueillir des projets d'aménagements (zones d'activités, extension de carrières, routes...), en particulier :

- le Busard cendré, dont la niche écologique est composée ici de zones agricoles et de friches ;
- l'Œdicnème criard et le Petit Gravelot, dont les habitats sont constitués par une végétation rase ;
- le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué, dont les habitats de substitution sont des zones de graviers.

Toutes ces espèces sont protégées. En cas d'impacts résiduels sur ces espèces lors d'un projet d'aménagement (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, qui doivent être privilégiées), l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire. La délivrance de cette autorisation par le préfet nécessite de justifier au préalable que les trois conditions d'octroi de la dérogation soient remplies : maintien des espèces dans un bon état de conservation, justification de l'intérêt impératif public majeur du projet et absence de solution alternative de moindre impact environnemental.

Sur ce secteur des plaines de Bièvre et du Liers, la dégradation importante de l'état de conservation local de ces espèces patrimoniales devenues menacées et la forte pression des activités anthropiques pesant sur elles, ne permettaient plus de justifier aisément de ces critères d'octroi, complexifiant ainsi la poursuite de certains projets sur le territoire, dans un contexte contentieux en forte augmentation sur les espèces protégées.

À l'initiative de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), il a été proposé en 2016 de mettre en place une stratégie globale anticipatoire, permettant de concilier développement des villes et des territoires et la préservation de ces espèces et de leurs habitats, en lien avec le maintien des terres agricoles et la protection des espaces naturels. Ainsi est né le projet d'établir un Plan Local de Conservation (PLC), qui s'inspire en partie du plan de sauvegarde de

l'Œdicnème criard (porté par le Grand Lyon). La mise en place du PLC a été financée à son démarrage par le département de l'Isère et la DREAL AURA. Trois objectifs opérationnels sont fixés :

- Définir des zones à enjeux pour les 5 espèces concernées (habitats d'espèces) ;
- Recenser et préciser des mesures compensatoires « type » favorables et efficaces pour les espèces cibles dans un « catalogue de mesures compensatoires » et mise à disposition des maîtres d'ouvrage d'un zonage de parcelles favorables susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires ;
- Réaliser en parallèle des actions de suivi, de protection des milieux favorables aux espèces, et de sauvegarde des nichées et des pontes, à l'échelle globale des deux plaines, qui permettront d'assurer une cohérence de préservation des 5 espèces ciblées par le plan, et donc une plus grande efficacité des mesures du plan. Il s'agit du « programme d'actions d'accompagnement ».

Ce plan vise ainsi à favoriser en priorité l'évitement des zones à enjeu à l'échelle du territoire (intégration aux documents de planification) et en phase amont des projets et à faciliter la mise en œuvre de compensations efficaces dans le cadre de projets d'aménagements, lorsque les impacts ne peuvent être évités.

Lorsque le plan de conservation sera approuvé, tout aménageur pourra y adhérer de manière volontaire, afin de bénéficier de cette démarche (conseils, bases de données, mesures types, zones favorables de compensation et modalités de gestion/surfaces à mettre en œuvre...). Le PLC n'a donc aucune portée réglementaire et la contribution des porteurs de projets n'est en aucun cas obligatoire.

Lorsque le PLC sera complètement en place, le « programme d'actions d'accompagnement » sera financé essentiellement par les porteurs de projets d'aménagement (collectivités, carriers, autres pétitionnaires privés selon projet) qui auront décidé d'adhérer au plan (selon un montant calculé en proportion des impacts de leur projet sur les espèces cibles). En contrepartie de ce financement, ils bénéficient d'un « ratio surfacique » de compensation réduit. En effet, le principe du plan permet de diminuer le ratio surfacique de compensation (donc les surfaces agricoles concernées par ces mesures), puisqu'il permet de rendre les mesures compensatoires plus efficaces en améliorant leur plus-value écologique et en les intégrant dans une logique globale à l'échelle des deux plaines.

Les acteurs concernés, associés régulièrement depuis le démarrage du projet sont : la LPO (portage du plan) ; les communautés de communes de Bièvre Isère Communauté (BIC), Bièvre Est (CCBE), Entre Bièvre et Rhône (EBER), et la Communauté d'Agglomérations Pays Voironnais (CAPV) ; le Syndicat hydraulique SIRRA ; la Chambre d'Agriculture ; l'UNICEM (syndicat des carriers), le département de l'Isère (financeur, partenaire technique, articulation avec le projet de foncière environnementale encours) et la DREAL (financeur, volet réglementaire, articulation avec les dossiers de dérogation à la protection des espèces).

En particulier, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du projet d'aménagement du Parc d'Activités Bièvre Dauphine 3 sur la commune d'Apprieu (environ 20 ha), Bièvre Est doit présenter aux services de l'État des compensations environnementales liées à ce projet. L'adhésion au PLC entraîne la diminution des mesures compensatoires, passant de 20 ha à 6 ha, et sécurise, de ce fait, l'obtention de l'arrêté dérogatoire à la protection des espèces et de l'autorisation environnementale.

Au vu de la complexité à trouver des propriétaires et des exploitants agricoles volontaires pour mettre en œuvre ces compensations dans la plaine de la Bièvre, il est proposé l'adhésion de la communauté de communes de Bièvre Est au Plan Local de Conservation.

Pour 2022, la contribution pour la communauté de communes de Bièvre Est s'établit à 6 000€.

**Considérant** que l'adhésion au Plan Local de Conservation (PLC) des espèces patrimoniales en plaine de Bièvre et du Liers concourt à la facilitation de la mise en œuvre des projets privés et publics permettant d'atteindre les objectifs du territoire ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider l'adhésion au Plan Local de Conservation (PLC) des espèces patrimoniales Bièvre Liers ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 6.PCAET

### 6.1 PCAET : Avis sur le projet de 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise pour la période 2022-2027.

Rapporteur : Roger Valtat, Président

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5111-4 et L5214-1 et suivants ;  
**Vu** le code de l'environnement les notamment les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 ;  
**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

Par courrier du 26 janvier 2022, le Préfet de l'Isère soumet le projet de troisième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise à l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est.

Le deuxième PPA, approuvé en février 2014, avait été mis en révision en octobre 2019. Les travaux d'élaboration du troisième PPA ont démarré fin 2019, donnant lieu à de nombreuses réunions de travail entre les parties prenantes concernées. Ce nouveau PPA définira la stratégie de l'État et des partenaires territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027.

La communauté de communes de Bièvre Est fait partie du périmètre du PPA de l'agglomération grenobloise et sera donc concernée par sa mise en œuvre. Il dit que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Bièvre Est, en cours d'élaboration, devra prendre en compte le PPA quand bien même le territoire ne présente pas d'enjeux significatifs en matière de qualité de l'air. Il propose que l'avis du conseil communautaire soit exposé de la façon suivante :

La communauté de communes de Bièvre Est est solidaire des enjeux de qualité de l'air de l'agglomération grenobloise et souscrit aux objectifs de mise en cohérence des mesures de protection de la qualité de l'air à l'échelle du PPA. La communauté de communes de Bièvre Est, en cours d'élaboration de son PCAET, a bien noté que celui-ci devra prendre en compte le PPA. L'avis de la communauté de communes de Bièvre Est sur le PPA est favorable avec quelques points de vigilance à prendre en compte au stade de sa mise en œuvre :

- **Action RT1.1 : poursuivre et étendre la Prime Air Bois sur le reste du territoire.**  
La communauté de communes de Bièvre Est n'a, à ce jour, pas mis en place de prime air bois. S'il semble indispensable d'en étudier l'opportunité et la faisabilité dans le cadre du PCAET, la communauté de communes aura également à en étudier l'impact financier et devra prendre en compte ses contraintes budgétaires dans la mise en place d'une telle mesure.

- **Action RT2.1 : développer/amplifier l'usage du service public des plateformes de rénovation énergétique.**

La communauté de communes de Bièvre Est adhère au Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) départemental depuis 2021 et n'avait jusque là pas d'actions significatives en la matière. Son PCAET fixera des objectifs de rénovation du parc résidentiel et public compatibles avec le SRADDET mais également avec le PPA. La communauté de communes a bien noté que l'objectif fixé par le PPA est de rénover annuellement 2 % des bâtiments publics et 2 % du parc résidentiel.

La communauté de communes note que cet objectif ambitieux est une moyenne calculée pour l'ensemble du périmètre du PPA et s'engage à participer à hauteur de son potentiel considérant que la montée en puissance de ses objectifs propres ne pourra être que progressive.

- **Défi MU 1 : Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière (actions 1.1 à 1.3).**

La question des mobilités est au cœur des enjeux climatiques, énergétiques et de qualité de l'air des territoires du PPA. La communauté de communes de Bièvre Est souligne la nécessité d'une mise en cohérence des politiques de promotion des mobilités actives, des mobilités partagées et en faveur du report modal. Elle rappelle qu'elle fait partie des nombreuses communautés de communes de l'Isère qui ont délégué leur compétence mobilité au Conseil Régional et renouvelle son vœu pour une gouvernance efficace malgré la complexité de l'organisation institutionnelle.

- **Action MU 4.1 : Renforcer le maillage en énergie alternative.**

La communauté de communes de Bièvre Est souhaite faire part de son projet de station multi-énergie (GNV, Électrique et hydrogène), à proximité de l'échangeur autoroutier A48 Rives/Bièvre Dauphine, qui participera à ce maillage.

- **Action MU 4.2 : Poursuivre et amplifier la conversion énergétique des flottes de véhicules et leur optimisation.**

La communauté de communes de Bièvre Est note qu'elle sera concernée par l'action 4.2.1 visant l'élaboration d'une feuille de route « d'optimisation et verdissement de sa flotte de véhicules » et à l'action A.2.2 pour viser une proportion importante de véhicules à faible et très faible émission dans son parc automobile d'ici 2027. Elle apprécie le travail de recensement des financements disponibles dont la mobilisation sera un élément déterminant pour supporter ces objectifs.

Concernant la mesure 4.2.5, la communauté de communes de Bièvre Est n'a à ce jour pas envisagé d'accompagner financièrement la conversion des véhicules ou le report modal.

- **Volet chauffage au bois (défis RT1 et I2) :** ce volet répond aux obligations introduites par l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, en lien avec le plan d'action national sur le chauffage au bois. Cela justifie un avis spécifique de la communauté de communes qui renouvelle sa remarque sur l'action RT.1.1 relative à la prime air bois.

**Considérant** le courrier du 26 janvier 2022 du Préfet de l'Isère soumettant le projet de troisième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise à l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est ;

**Considérant** les points de vigilance ci-dessus exposés ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PPA3 transmis par le Préfet de l'Isère, tout en signifiant les quelques points de vigilance identifiés dans la présente délibération ;
- D'émettre un avis positif sur le volet chauffage au bois du PPA considérant les points de vigilance propres à ce volet ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 7. STRATÉGIE ET PLANIFICATION DU TERRITOIRE / CYCLE DE L'EAU.

### 7.1 Cycle de l'eau : Acquisition d'une parcelle pour la construction d'un réservoir d'eau potable à Colombe.

Rapporteur : M. Philippe Charlety, Vice-Président

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau réservoir d'eau potable à Colombe, sis Montée du Futeau, la communauté de communes de Bièvre Est souhaite acquérir une parcelle située au-dessus de la côte altimétrique 555 m.

Après plusieurs recherches infructueuses ou refus de propriétaires, il est proposé l'acquisition de la parcelle A 251, de 3 602 m<sup>2</sup>, sis au lieu dit le Mas du Vollar.

Les estimations collectées auprès de la SAFER et du Journal Officiel de la parcelle à acquérir, sont indiquées dans le tableau des valeurs ci-dessous :

	<b>Valeur SAFER</b>	<b>Valeurs vénales des terres agricoles, selon le journal officiel, annexe 1-Isère-Bas Dauphiné</b>	<b>Estimation des domaines</b>
(€/ha)	4 660	3 950	Non éligible, valeur inférieure au seuil de consultation
Prix pour 3 602 m <sup>2</sup>	1 678,53	1 602,89	

Une offre a été faite à 1 700 € au propriétaire pour la totalité de la parcelle compte-tenu de l'absence de travaux supplémentaires pour la collectivité avant utilisation de la parcelle (défrichement déjà effectué en 2021). Cette offre a été acceptée. Il est précisé, aussi que la collectivité prendra à sa charge les frais notariés.

**Considérant** la nécessité d'acquérir cette parcelle pour mener à bien la construction d'un nouveau réservoir d'eau ;

**Considérant** la cohérence de l'offre avec les valeurs de la SAFER et du journal officiel ;

**Considérant** l'acceptation de l'offre par le propriétaire ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'achat du terrain dans la limite du montant prévu de 1 700 € ;
- D'autoriser la prise en charge des frais notariés ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 8. PLUI / URBANISME

### 8.1 Habitat : Examen au cas par cas sous la responsabilité de la personne publique responsable - délibération prise avis conforme rendu par la MRAe.

Rapporteur : Mme Géraldine Bardin-Rabatel, Vice-Présidente

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 et suivants ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

**Vu** la délibération n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bièvre Est ;

**Vu** la décision n°2022-ARA-KKU-2530 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 14 mars 2022 ;

**Vu** l'examen au cas par cas réalisé par la communauté de communes de Bièvre Est.

Il est rappelé que, sur le fondement de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi adopté le 16 décembre 2019 par le conseil communautaire. À cet effet, il a été établi le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelle a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. L'issue de cet examen doit permettre d'estimer si les changements apportés au PLU intercommunal sont susceptibles ou non d'avoir des incidences sur l'environnement.

Il est indiqué que le dossier a été transmis à l'autorité environnementale le 18 janvier 2022 qui disposait d'un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier. Dans son avis conforme rendu le 14 mars 2022, elle en a conclu que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi ne nécessitait pas de le soumettre à évaluation environnementale (Annexe n°1).

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme alinéa 2, il appartient désormais au conseil communautaire de délibérer au vu de cet avis conforme et décider de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi à évaluation environnementale.

Les évolutions apportées au PLU intercommunal ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Le projet de modification a veillé à prendre en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement, en ne remettant pas en cause les éléments et préconisations de l'évaluation environnementale menée pendant l'élaboration du PLUi et en évitant les impacts sur des zones protégées.
- Les modifications graphiques engendrées par la modification simplifiée n°1 n'impactant que des secteurs déjà prévus pour l'urbanisation dans le PLUi approuvé.
- Seule la modification de l'écriture des règles ou le contenu des schémas d'OAP auraient pu avoir des incidences, mais tel n'est pas le cas.

En effet, les objets d'évolution du PLUi concernent :

- Pour une grande partie la correction d'erreurs matérielles ou d'oublis ;
- Des ajustements ou compléments de règles (graphiques, écrites ou d'OAP), sans remise en cause des fondements du PLUi. Elles ne remettent pas en cause ni ne portent atteinte aux protections environnementales établies ;
- Une mise à jour de la traduction réglementaire des zonages d'assainissement, en cohérence avec le schéma directeur eaux et assainissement.

Plus précisément la modification simplifiée n°1 du PLUi, par ses objets :

- Ne prévoit pas une nouvelle urbanisation (zone U ou AU) sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ou d'espaces faisant l'objet de protections particulières ;
- N'impacte pas directement ou indirectement des espaces naturels sensibles ou des espaces de biodiversités. Les ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques ou autres protections restent préservées ;
- N'impacte pas directement ou indirectement des éléments de paysage ou un patrimoine bâti préalablement identifiés et faisant l'objet de protections particulières ;
- Les protections édictées ne sont pas remises en question. Les règles ont fait l'objet soit d'améliorations, soit d'ajustements pour faciliter l'usage, ou encore résoudre des erreurs matérielles ou incohérences constatées ;
- Ne prévoit pas de projets susceptibles d'impacter les périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- N'a pas d'impact sur les usages de l'eau ;
- Ne prévoit pas de projets sur des secteurs identifiés de sensibilité du sol et du sous-sol ;
- Ne prévoit pas de nouveaux projets en secteurs de risques naturels forts ou soumis à des nuisances particulières ;
- N'apporte pas d'incidences complémentaires à celles du PLUi opposable concernant la qualité de l'air, l'énergie et le climat.

Enfin, de manière plus générale, la modification simplifiée n°1 du PLUi :

- Ne remet pas en question les orientations prises dans le cadre du PADD du PLUi, notamment ses objectifs en matière de protections environnementales ainsi que de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Reste compatible avec les dispositions des documents de rangs supérieurs et notamment le SCoT de la Grande Région Grenobloise.

**Considérant** l'avis conforme de la MRAe de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi à évaluation environnementale

**Considérant** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider le principe de ne pas réaliser d'évaluation environnementale conformément à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## **8.2 PLUi: Modification simplifiée n°1 du PLUi - modalités de mise à disposition du dossier au public.**

Rapporteur : Mme Géraldine Bardin-Rabatel, Vice-Présidente

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, et L.153-45 à L.153-48 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;  
**Vu** la délibération n°12-XII-I du comité syndical de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble en date du 21 décembre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la grande région de Grenoble ;  
**Vu** la délibération n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;  
**Vu** l'arrêté du Président n°22/2021 en date du 30 septembre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;  
**Vu** la décision n°2022-ARA-KKU-2530 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 14 mars 2022 décidant de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi à évaluation environnementale ;

Il est rappelé que le PLUi a été approuvé le 16 décembre 2019 par délibération n°2019-12-02. Sa mise en œuvre nécessite de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLUi qui a pour objet d'apporter des corrections, améliorations et ajustements. Il s'agit notamment de :

- Corriger les erreurs matérielles et quelques oublis constatés ;
- Lever certains points de blocage réglementaires identifiés lors de l'instruction des premiers permis (dans le règlement écrit essentiellement ou le règlement graphique) ;
- Améliorer, préciser, compléter l'écriture de certaines règles dans les règlements écrits et graphiques pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou répondre à des besoins d'évolutions ;
- Mettre à jour le rapport de présentation et les annexes du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil communautaire d'établir les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

- Le dossier complet, à savoir le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, l'exposé de ses motifs, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la communauté de communes de Bièvre Est sous format papier ;
- Le dossier complet sera consultable sur un poste informatique dans les 14 mairies des communes membres, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- Le dossier pourra être consulté et téléchargé pendant toute la durée de la mise à disposition au lien suivant : <https://link.infini.fr/plui-ms>
- Des registres, permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition, seront ouverts au siège de la communauté de communes de Bièvre Est ainsi que dans les 14 mairies des communes membres ;
- Les observations du public pourront également être adressées :
  - o Par courriel à l'adresse électronique dédiée suivante : [ms1-plui@cc-bievre-est.fr](mailto:ms1-plui@cc-bievre-est.fr)
  - o Par courrier au Président de la communauté de communes de Bièvre Est à l'adresse suivante : 1352 rue Augustin Blanchet – 38690 Colombe.

À l'issue du délai de mise à disposition du public, le bilan sera présenté au conseil communautaire par le Président de la communauté de communes de Bièvre Est, ou son représentant, qui délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Considérant** l'obligation de concerter la population lors de modification du PLUi ;

**Considérant** les modalités de mise à disposition du public ci-dessus énoncées.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi telles que présentées par Madame la Vice-Présidente ;
- D'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 9.DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### **Bureau communautaire du 14 mars 2022.**

#### **N°2022-03-01 : Actualisation du tableau des effectifs.**

Il est proposé la transformation des postes suivants :

Direction	Service	Grade supprimé	Catégorie	Quotité	Grade créé	Catégorie	Quotité	Date d'effet
Ressources et Moyens Généraux	Marchés Publics	Rédacteur principal 2ème classe	B	35h	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35h	01/04/22

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, a approuvé l'actualisation du tableau des effectifs.

#### **N°2022-03-02 : Convention cadre de partenariat entre la communauté de commune de Bièvre Est et la Chambre d'Agriculture de l'Isère concernant l'animation territoriale agricole.**

La convention de partenariat, établie pour une durée d'un an entre la Chambre d'Agriculture et la communauté de communes de Bièvre Est, a pour finalité :

- Une bonne prise en compte des enjeux agricoles du territoire de la communauté de commune de Bièvre Est, et leur articulation avec les autres enjeux du territoire ;
- Une gestion optimale et concertée des ressources agri-rurales du territoire ;
- Le maintien et le développement de l'agriculture et de ses filières ;
- Le lien entre acteurs agricoles, élus, acteurs du tourisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et autres acteurs économiques du territoire, pour un territoire économiquement dynamique ;
- La reconnaissance des rôles de l'agriculture sur le territoire.

La convention est assortie d'un plan d'actions pour l'année 2022 qui établit une participation financière de la communauté de communes de Bièvre Est à hauteur de 10 125 €. Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, a décidé de valider le projet de convention et de dire que les crédits sont inscrits au budget.

#### **N°2022-03-03 : Avenant n°2 à la convention d'objectifs 2021-2023 avec l'AGEDEN.**

Afin de mettre en place le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), la communauté de communes de Bièvre Est a approuvé en 2021 une convention d'objectifs pluriannuelle (2021-2023) avec l'association pour une GEstion Durable de l'Énergie (AGEDEN).

Un premier avenant à cette convention a permis d'inscrire de nouvelles actions en lien avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en 2021. Afin d'ajuster le programme d'actions de la convention d'objectifs pour l'année 2022, il est proposé de modifier par avenant les annexes II et III. Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, a décidé de valider le projet de convention et de dire que les crédits sont inscrits au budget.

## 10.DÉCISIONS DU PRÉSIDENT.

### **N°08-2022 : Convention Tripartite entre la communauté de communes de Bièvre Est, la commune de Le Grand-Lemps et l'association Air les Grands Lynx pour la mise à disposition d'un minibus.**

Il a été décidé de valider la convention tripartite pour la mise à disposition d'un minibus auprès de l'association AIR Les Grands Lynx.

**N°09-2022 : Attribution du marché n°22SE02 pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la 5ème branche du giratoire RD50F/ RD 520/ Rue du Grand Champ.**

Il a été décidé d'attribuer le marché 22SE02 pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la 5ème branche du giratoire RD50F / RD 520 / Rue du Grand Champ à l'entreprise ALP'ETUDES pour un montant de 19 680 € HT et d'imputer les dépenses sur la ligne budgétaire 6015 du budget annexe Zone économique, zone commerciale.

**N°10-2022 : Attribution du marché n°21SE25 pour l'étude diagnostic du fonctionnement hydraulique du réseau d'assainissement d'Eydoche et de Flachères.**

Il a été décidé d'attribuer le marché 21SE25 pour le diagnostic du fonctionnement hydraulique du réseau d'assainissement d'Eydoche et de Flachères à l'entreprise ATEAU pour un montant de 16 610 € HT et d'imputer les dépenses sur la ligne budgétaire 2031 du budget annexe Assainissement collectif.

**N°11-2022 : Indemnisation d'un tiers suite à un sinistre.**

Il a été décidé d'indemniser M. VISINI pour un montant de 295 €, correspondant à la réparation de sa clôture endommagée par l'incendie des PAV (Point d'Apport Volontaire) situés rue du repos à Izeaux et d'imputer la dépense à la nature 6161 au budget OM.

**N°12-2022 : Signature de la convention d'assistance juridique avec Maître Didier MILLAND.**

Il a été décidé de signer avec Maître Didier MILLAND, une convention d'assistance juridique pour une durée d'un an et d'imputer la dépense à l'article 6226, service Marchés Publics au budget principal.

**N°13-2022 : Attribution du marché de service n°22SE04 pour les contrôles d'exploitation électricité, équipements de travail, gaz, chauffage et cuisson.**

Il a été décidé d'attribuer le marché de prestations pour les contrôles d'exploitation d'une durée de 2 ans, le montant des prestations s'élève à 74 160 et de signer le contrat correspondant qui prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**N°14-2022 : Signature du contrat pour la mission d'audit organisationnel et fonctionnel du pôle développement social.**

Il a été décidé d'attribuer le marché de prestations de service pour la mission d'audit organisationnel et fonctionnel du pôle développement social à l'entreprise SEMAPHORES EXPERTISE, le montant des prestations s'élève à 33 875 € H.T. et de signer le contrat correspondant qui prendra effet à la date du 7 février 2022. La prestation devra être finalisée au plus tard le 16 décembre 2022.

## 11. INFORMATIONS

## 12. QUESTIONS DIVERSES

- Intervention de Mme Marie-Pierre Barani sur la pénurie des professionnels de santé et sur la nécessité d'une réflexion globale avec la mise en place d'un projet de santé. (diagnostic sur le territoire voire même sur le bassin de vie).
- M. Antoine Reboul rappelle la tenue de la Foire de printemps de Beaucroissant le samedi 2 et dimanche 3 avril 2022.